



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Val-de-Marne



**Division des
ressources humaines
et des moyens
du 1^{er} degré**

**Carte scolaire et
mouvement**

Service du
mouvement :
01 45 17 60 61/60 62/
60 73

Courriel :
mouvement.dsden94
@ac-creteil.fr

Immeuble le Saint-Simon
68, av. du général
de Gaulle
94011 Créteil cedex

Créteil, le 8 avril 2020

L'inspectrice d'académie, directrice académique des
services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Mesdames et messieurs les directeurs adjoints de
SEGPA

S/C de Mesdames et messieurs les principaux des
collèges

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
maternelles, élémentaires, établissements spécialisés

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

Objet : Mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré.

Réf. : BOEN spécial n°10 du 14 novembre 2019
Note de service n°2019-163 du 13 novembre 2019

CADRE GENERAL

La présente note de service a pour objet les modalités de gestion du mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2020.

Cette note traduit une volonté départementale forte de garantir l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale au bénéfice des élèves et de leurs familles, tout en prenant en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

Le mouvement départemental s'adresse aux enseignants qui doivent recevoir une première affectation ou qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité, de congé parental ou de congé longue durée, et pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

Les instructions contenues dans la présente circulaire doivent être communiquées à l'ensemble des personnels du premier degré.

Je vous remercie d'y porter la plus grande attention.



SOMMAIRE

1 – Calendrier	page 4
2 – Information et conseil des enseignants	page 4
3 – Principes du mouvement	page 5
3.1. Principes généraux	page 5
3.2. Participants obligatoires ou facultatifs	page 7
3.3. Le barème départemental (cf. annexe III)	page 9
4 – Règles de gestion des opérations de mouvement de la phase principale	page 10
4.1. Formulation des demandes (voir les tableaux de synthèse en annexe de la circulaire)	page 10
4.2. Validation des vœux	page 10
5 – Recrutements spécifiques	page 11
5.1 – les postes à exigences particulières ou à profil	page 11
5.2 - Les dispositifs plus de maîtres que de classes et pôle d'accueil des élèves de moins de 3 ans	page 11
5.3 – Les classes dédoublées des CP REP et REP+ et CE1 REP et REP+ du dispositif 100% de réussite	page 12
5.4 – Affectation sur les postes d'enseignement spécialisé	page 12
5.5 – Ecole Einstein IVRY-SUR-SEINE – Ecole Decroly SAINT-MANDÉ	page 12
5.6 – Postes fléchés anglais sur les écoles primaires Léonard de Vinci de Nogent et Mirabeau à Vincennes	page 12
5.7 – Poste Accueil des enfants non francophones	page 13
5.8 – Postes de l'EREA de Bonneuil-sur Marne	page 13
5.9 – Ecoles relevant de l'éducation prioritaire	page 13
6 – Les titulaires remplaçants	page 13
6.1 – Les remplaçants (identifiés « TR », titulaires remplaçants)	page 13
6.2 – Les remplaçants de l'ASH (identifiés « TR-ASH »)	page 13
6.3 – Les remplaçants dédiés à la formation (identifiés « TR-FC » titulaires remplaçants formation continue)	page 14
6.4 – Les remplaçants dédiés à la REP + (identifiés « TR-REP + »)	page 14



LISTE DES ANNEXES

- **Annexe I : Tableaux de synthèse sur le choix des vœux, des vœux larges ou les postes de titulaires de circonscription ou de zone**
- **Annexe II : Procédure de saisie des vœux par internet**
- **Annexe III : Eléments de calcul du barème – tableau des priorités légales**
- **Annexe IV : Missions et conditions de recrutement des types de postes**
- **Annexe V : Formulaire de demande de bonification médicale ou sociale**
- **Annexe VI : Formulaire de valorisation des fonctions de direction et de certains postes à exigences particulières (points de fonction)**
- **Annexe VII : Formulaire de demande de rapprochement de conjoint, parent isolé ou autorité parentale conjointe de l'enfant**
- **Annexe VIII ; Formulaire de demande de priorité légale en raison d'une situation de handicap**
- **Annexe IX: Formulaire de candidature Ecole DECROLY à SAINT-MANDE**
- **Annexe X : Formulaire de candidature Ecole EINSTEIN à IVRY-SUR-SEINE**
- **Annexe XI : Formulaire de candidature UPE2A**



1 – Calendrier

A compter du 06 avril 2020	Envoi des demandes de bonification (parent isolé, handicap, rapprochement de conjoint...) à la DSDEN
27 avril 2020 à 12H00	Ouverture du service MVT-1D dans I-Prof
10 mai 2020 à 00H00	Fermeture du service MVT-1D dans I-Prof
10 mai 2020	Date limite de retour des demandes de priorité légale ou de bonification
10 mai 2020	Date limite d'envoi de la fiche pour les points de fonction
12 mai 2020	Envoi des accusés de réception sans barème I-Prof (dans les boîtes mél des participants)
10 juin 2020	Publication des barèmes (Envoi des accusés de réception avec barème) Vérification de leur barème par les participants
Du 10 juin au 25 juin 2020 à 12 heures, dernier délai de rigueur	Vérification de leur barème par les participants
26 juin 2020	Publication des résultats officiels sur I-prof
29 juin 2020	Appel à candidature (intérim de direction, ASH, postes spécifiques)
06 juillet 2020	Retour à la DSDEN des fiches concernant l'appel à candidatures de la phase d'ajustement
20 au 30 juillet 2020	Phase d'ajustement Affectations postes spécifiques & ASH et phase d'ajustement
25 août 2020	Phase d'ajustement de rentrée

2 – Information et conseil des enseignants

Afin d'accompagner les enseignants dans leur processus de mobilité et faciliter leurs démarches, le service du mouvement de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne (DSDEN) se tient à leur disposition, dès la publication de la présente circulaire.

Les candidats adresseront en priorité des courriers électroniques au service du mouvement à l'adresse suivante :

mouvement.dsden94@ac-creteil.fr

Ils peuvent, également, contacter le service du mouvement, **uniquement l'après-midi de 14h à 17h30** aux numéros suivants :

01 45 17 60 61
01 45 17 60 62
01 45 17 60 73



Les accusés de réception des vœux permettront aux participants de s'assurer que leurs vœux sont bien enregistrés. Ils seront envoyés dans les boîtes mél « I-Prof », rubrique « Votre courrier » à compter du 12 mai 2020.

Enfin, les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire seront destinataires d'un courrier adressé par voie électronique sur leur boîte professionnelle académique (prenom.nom@ac-creteil.fr) au plus tard le 24 avril 2020.

3 – Principes du mouvement

3.1. Principes généraux

3.1.1. Objectif du mouvement départemental

Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

3.1.2. Mouvement principal et phase d'ajustement

Le mouvement s'effectue en deux phases :

- une phase principale, avec majoritairement des affectations à titre définitif.
- une phase d'ajustement, pour des affectations à titre provisoire.

Le mouvement principal et la phase d'ajustement s'appuient sur une seule saisie de vœux qui s'effectue uniquement et obligatoirement sur internet, par le biais de l'application I-Prof, pour tous les types de postes publiés, y compris les postes à exigences particulières ou à profil (cf. annexe II : Procédure de saisie des vœux par internet).

Pour le cas particulier des postes à exigences particulières ou à profil, un appel à candidature complémentaire pourra être effectué après le mouvement afin de pourvoir les postes éventuellement restés vacants.

3.1.3. Postes offerts au mouvement

Tous les postes du département sont considérés comme susceptibles d'être vacants et, de ce fait, peuvent être sollicités en fonction de la spécialité professionnelle de chaque enseignant.

Recommandations aux candidats à la mutation

Il est recommandé de ne pas limiter ses vœux aux postes signalés « vacants », qui correspondent aux postes vacants connus à la date d'édition de la liste, mais au contraire d'élargir ses choix pour bénéficier des possibilités qui apparaissent au cours du mouvement.

Pour augmenter notablement les probabilités d'affectation à titre définitif, les participants ont la possibilité de faire un ou plusieurs vœux géographiques par commune à partir des quatre natures de postes suivantes : classes maternelles, classes élémentaires, décharges, remplacement.



Cela permet, avec un seul vœu, de candidater sur tous les postes d'une même catégorie dans une commune donnée.

Pour choisir tous les postes d'une des catégories proposées dans une commune donnée, vous devez saisir uniquement le vœu pédagogique correspondant. Exemple : postes en maternelle dans la commune X...

Pour plus d'information concernant les missions et les conditions de recrutement liées à ces postes, se référer à l'annexe IV.

Précisions concernant les postes de direction :

Attention : le nombre de classes est publié à titre indicatif. Il est conseillé de contacter l'école ou l'IEN de la circonscription concernée.

Les enseignants affectés sur un intérim de direction pour la durée de l'année 2019-2020 **et** inscrits sur liste d'aptitude en cours de validité, seront, à leur demande, confirmés à titre définitif sur le même poste au mouvement 2020, après avis favorable de l'IEN, si ce poste de direction obtenu à titre provisoire était resté vacant à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement 2019. Ils doivent, pour cela, demander le poste au mouvement.

Les candidats à un poste de direction sont informés qu'aucune réserve ou réclamation de leur part concernant le nombre de classes et/ou la nature de la décharge ne pourra être émise.

Attention : les postes publiés sous l'intitulé « DECH.DIR. » sont des postes « classes » et non des postes de direction déchargée.

3.1.4. Organisation du temps partiel et intérêt du service

L'organisation du temps partiel peut s'effectuer sous réserve de l'intérêt du service.

L'article 1-4 du décret en Conseil d'Etat n°82-624 du 20 janvier 1982, prévoit que l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées sont incompatibles avec un temps partiel de droit.

Dans cette situation, les demandes des agents seront examinées au cas par cas afin de déterminer s'il existe une incompatibilité. Si après entretien avec l'agent et examen de la situation, l'incompatibilité est avérée, l'octroi du temps partiel sera subordonné à l'affectation dans d'autres fonctions.



7

3.2. Participants obligatoires ou facultatifs

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré suivants :

	Doivent Participer	Peuvent participer
Professeurs nommés à titre définitif dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire	X	
Professeurs intégrés dans le Val-de-Marne à la rentrée 2020 à la suite du mouvement inter-départemental	X	
Professeurs titulaires affectés à titre provisoire en 2019-2020	X	
Professeurs qui reprennent leurs fonctions après une période interruptive (détachement, disponibilité si celle-ci intervient avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire 2020-2021)	X	
Professeurs placés en congé de longue durée depuis plus d'une année et réintégrant avant le 1 ^{er} octobre de l'année scolaire 2020-2021	X	
Professeurs en congé parental de plus d'un an ayant demandé leur réintégration, si celle-ci intervient avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire 2020-2021	X	
Professeurs en congé parental de moins d'un an sans affectation à titre définitif, ayant demandé leur réintégration, si celle-ci intervient avant le 1 ^{er} octobre de l'année scolaire 2020-2021	X	
Enseignants fonctionnaires stagiaires en 2019-2020	X	
Professeurs nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée 2020		X

N.B. : En cas de congé parental, tout enseignant ayant obtenu un poste à titre définitif au mouvement, devra prendre ses fonctions avant le 1^{er} octobre 2020 pour garder le bénéfice du poste obtenu.

La phase informatisée du mouvement a pour vocation d'affecter un maximum d'enseignants à titre définitif.

Les participants obligatoires listés dans le tableau ci-dessus devront impérativement formuler **au moins un vœu large.**

**Formulation d'un vœu large :**

L'enseignant se connectera via I-prof à l'application MVT 1D.

Le participant à titre obligatoire devra sélectionner son (ses) vœu(x) précis puis son ou ses vœux larges.

Le choix d'une famille de poste puis d'une zone infra-départementale (circonscription) constitue un même vœu large :

Ainsi, l'enseignant arrêtera son **choix parmi deux familles de postes** :

- **Celle des postes-classes** : c'est-à-dire tout poste classe y compris les postes de titulaires de circonscription ou de zone.

OU

- **Celle des remplaçants** : c'est-à-dire tout poste de remplaçant (TR-brigade de remplacement, soit de TR-formation continue ou soit de TR-REP +).

Puis, il aura la possibilité de choisir la zone infra-départementale de son choix parmi les 21 circonscriptions du département du Val-de-Marne.

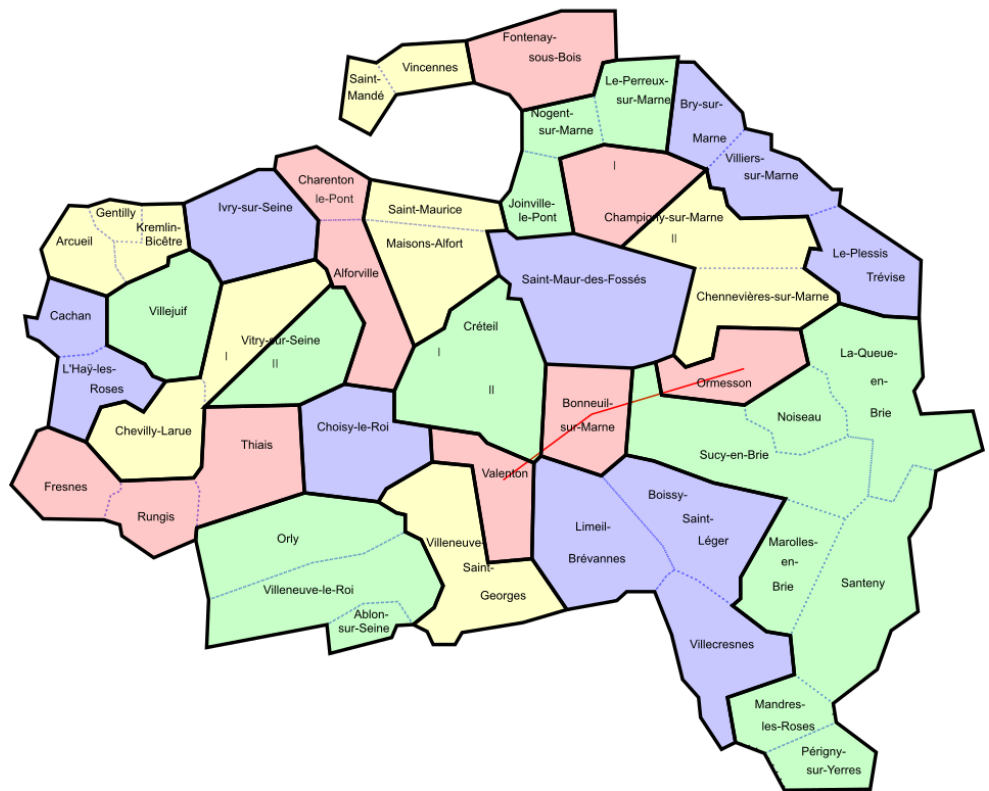
A minima, l'enseignant devra sélectionner **au moins un vœu large**. Il pourra en choisir jusqu'à **21 au maximum**.

Il est conseillé aux enseignants de saisir un maximum de vœux larges afin d'optimiser leurs chances d'obtenir un poste à titre définitif ou provisoire conforme à leurs choix.

ATTENTION : un enseignant, participant à titre obligatoire qui n'aurait pas saisi un vœu large, risque d'être affecté à titre définitif « hors vœux » s'il n'obtient aucun de ses vœux précis. Aucun recours ne sera étudié à ce sujet.



Carte des 21 circonscriptions du Val-de-Marne



L'algorithme étudiera dans un premier temps les vœux précis, puis les vœux larges.

Les enseignants affectés à titre définitif sur des postes de remplaçants au moyen du vœu large au mouvement 2019 bénéficieront de 10 points de stabilité par an.

Les participants obligatoires (non titulaires d'un poste définitif en 2019-2020) ont l'obligation de participer au mouvement. Dans le cas où ils n'auraient formulé aucun vœu au mouvement, ils pourront être affectés à titre définitif dès la phase principale.

Postes offerts aux EFS :

Les enseignants stagiaires (EFS) peuvent faire des vœux portant sur des postes non spécialisés sur lesquels ils seront nommés à titre définitif en cas d'obtention lors du mouvement informatisé. Les vœux peuvent porter sur tout type de poste : écoles précises, postes de regroupements géographiques ou pédagogiques, postes de remplaçant,...

Il est rappelé que **l'affectation qu'ils seront susceptibles d'obtenir à l'issue du mouvement ne sera effective que s'ils sont titularisés** et prennent un poste à la rentrée.

3.3. Le barème départemental (cf. annexe III)

Un barème départemental est défini pour permettre la prise en compte des dispositions légales et réglementaires listées dans l'article 60 de la loi 84-16 et qui ont



été complétées par le décret 2018-303 du 25 avril 2018 afin de répondre aux besoins propres du corps enseignant.

Le barème permet le classement des demandes. Néanmoins, il n'a qu'un caractère indicatif.

Il se décline comme suit :

- Le handicap
- Exercice dans des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité (REP-REP+)
- Le rapprochement de conjoint
- La situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- Situation de parent isolé
- La situation de l'agent affecté dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire
- Le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté
- L'expérience et le parcours professionnel de l'agent.

Les éléments composant le barème figurent en annexe IV.

4 – Règles de gestion des opérations de mouvement de la phase principale

4.1. Formulation des demandes (voir les tableaux de synthèse en annexe de la circulaire)

Nombre de vœux :

Le mouvement est unique. Les participants peuvent formuler **jusqu'à quarante vœux précis** qui valent pour l'ensemble des opérations du mouvement, phase d'ajustement comprise.

- **Les titulaires de circonscription :**

Il est possible de formuler des vœux précis pour être titulaire de circonscription.

Les enseignants qui obtiendront ces postes seront affectés **à titre définitif en qualité de titulaire de circonscription**. Leur affectation sur un regroupement de postes-classes fractionnés interviendra en phase d'ajustement.

Ces enseignants recevront la liste des regroupements des services disponibles sur la circonscription et les classeront par ordre de préférence.

Les services assureront leur affectation sur ces regroupements de services par ordre de barème.

- **Les titulaires de zone :**

Il est possible de formuler des **vœux précis** pour être titulaire de zone.

Les enseignants qui obtiendront ces postes seront nommés **à titre définitif en qualité de titulaire d'une zone sur un poste rattaché à une circonscription**. En phase d'ajustement, ils auront la garantie d'être affectés sur un poste-classe entier au sein de la circonscription de rattachement, en priorité, puis, par cercles concentriques dans le ressort géographique de la zone.



La saisie des vœux se fait uniquement sur Internet, par le biais de l'application **I-Prof**, (sous l'onglet services, cliquer sur le module **MVT-1D**), pour tous les types de postes publiés, y compris les postes particuliers (se reporter à l'annexe IV).

Attention : ne pas attendre le dernier jour pour effectuer votre saisie des vœux.

Aucune modification de vœu ou annulation de participation au mouvement ne sera acceptée après la fermeture du serveur.

4.2. Validation des vœux

A partir du 12 mai 2020, un accusé de réception des vœux sera envoyé dans la boîte « I-Prof ».

Rappel : les points de fonction ne figurent pas sur l'accusé de réception des vœux. Ils seront codés au cas par cas par le service du mouvement au vu des pièces justificatives fournies et des informations portées sur la fiche de renseignements en annexe VI.

Il est inutile d'adresser l'accusé de réception à votre circonscription et/ou à la DSDEN. La validation des vœux est automatique.

Si le 15 mai 2020, l'accusé de réception des vœux ne figure pas dans votre boîte mél « I-Prof », vous veillerez à contacter par téléphone le service du mouvement.

Le 10 juin 2020, un nouvel accusé de réception avec votre barème vous sera adressé dans votre boîte i-prof. Il vous appartient de vérifier les éléments de barème y figurant.

En cas d'anomalie constatée, vous veillerez à adresser les justificatifs par mail à l'adresse mouvement.dsden94@ac-creteil.fr avant le 25 juin 2020 à 12h00, dernier délai de rigueur. Après cette date, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel et sont arrêtés définitivement.

RECOURS :

L'administration ne donnera pas de suite à un recours formulé par un enseignant muté sur un vœu, précis ou large, qu'il aura exprimé.

Il en est de même pour les recours formulés par les participants obligatoires qui n'auraient pas formulé au moins un vœu large ou qui seraient affectés d'office à titre définitif en raison de leur non participation à la phase informatisée des vœux.

Les recours doivent être déposés pour le 30 juin 2020, dernier délai de rigueur, par courrier électronique à l'adresse précitée du service du mouvement.

5 – Recrutements spécifiques

5.1 – les postes à exigences particulières ou à profil

Les conditions d'accès aux postes à exigences particulières (conseillers pédagogiques, enseignants référents, enseignant à la MDPH, postes ASH), et aux postes à profil (directeurs d'écoles REP+, coordonnateur de réseaux d'éducation prioritaire REP, régulateur scolaire, coordonnateur de dispositif relais, chargé de



mission à la CDO) sont détaillées dans une circulaire parue en février 2020 et accessible sur le site de la DSDEN.

5.2 - Les dispositifs plus de maîtres que de classes et pôle d'accueil des élèves de moins de 3 ans (MTA)

Depuis la rentrée 2017, les enseignants nommés à titre définitif dans l'école où sont implantés les postes des dispositifs plus de maîtres que de classes et pôle d'accueil des élèves de moins de 3 ans sont prioritaires sur ces dispositifs.

- **Affectation sur des postes de PDMQDC :**

L'enseignant qui occupera le support PDMQDC sera affecté à titre provisoire pour une durée maximale de 3 années. Il restera, par ailleurs, titulaire à titre définitif du poste d'adjoint qu'il occupait précédemment.

Dans le cas où le poste ne serait pas pourvu par un enseignant de l'école, l'affectation se fera au barème à titre provisoire pour un an. Avant de postuler, le candidat devra prendre préalablement connaissance du projet en prenant l'attache de l'IEN de la circonscription d'accueil. Il sera reconduit sur le poste la deuxième année, après avis de l'IEN et participation au mouvement.

- **Affectation sur des postes de MTA (Moins de Trois Ans) :**

L'enseignant qui occupera le support MTA sera affecté à titre provisoire pour un an. Il restera, par ailleurs, titulaire à titre définitif du poste d'adjoint qu'il occupait précédemment. L'année suivante, il pourra être confirmé, à sa demande, à titre définitif sur ce poste sous réserve de l'avis favorable de l'IEN de la circonscription d'accueil.

Dans le cas où le poste ne serait pas pourvu par un enseignant de l'école, l'affectation se fera au barème à titre provisoire pour un an. Avant de postuler, le candidat devra prendre préalablement connaissance du projet en prenant l'attache de l'IEN de la circonscription d'accueil.

5.3 – Les classes dédoublées des GS REP +, CP REP et REP+ et CE1 REP et REP+ du dispositif 100% de réussite

Les moyens supplémentaires créés à la rentrée 2018 dans le cadre du dispositif 100% de réussite sont présentés au mouvement informatisé sous le libellé « CP12 » ou « CE12 ».

Les dispositifs 100% de réussite sont rattachés à une école et seront attribués à titre définitif. La désignation d'un enseignant sur ces niveaux de classe se fera au moment de la répartition des classes en conseil des maîtres.

Lors d'une éventuelle suppression de poste dans l'école, la règle du dernier arrivé s'appliquera.

5.4 – Affectation sur les postes d'enseignement spécialisé

Depuis la rentrée 2019, **les enseignants titulaires du CAPPEI sont affectés selon les modalités suivantes :**

- Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste relevant de l'ASH pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront affectés à titre définitif.



- Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste relevant de l'ASH pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront également affectés à titre définitif après examen des candidats titulaires du module concerné, **sous réserve qu'ils suivent une formation**.
- Les enseignants non titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH seront affectés à titre provisoire, à la phase d'ajustement.

5.5 – Ecole Einstein IVRY-SUR-SEINE – Ecole Decroly SAINT-MANDÉ

En plus de la saisie des vœux sur I-Prof dans l'onglet services, module MVT-1D les candidats doivent télécharger sur le site internet de la DSDEN et imprimer une fiche de candidature « Ecole EINSTEIN » de la circonscription d'Ivry-sur-Seine (cf. annexe X) ou « Ecole DECROLY » de la circonscription de Vincennes (cf. annexes IX).

Ils doivent également solliciter et avoir eu un entretien avec l'IEEN concerné pour le **17 mai 2020 dernier délai**.

5.6 – Postes fléchés anglais sur l'école primaire Simone Veil de Vincennes et à l'école élémentaire Léonard de Vinci de Nogent-sur-Marne

Tout enseignant ayant demandé un poste fléché anglais ne pourra y être affecté qu'après avis favorable de la commission de recrutement.

5.7 – Poste Accueil des enfants non francophones

- CRÉTEIL I: l'enseignant fera l'interface et l'accueil des enfants en lien avec l'association « France Terre d'Asile ».

Si vous souhaitez candidater, merci de prendre obligatoirement contact avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de CRETEIL 1 (tél. : 01 45 17 61 13).

5.8 – Postes de l'EREA de Bonneuil-sur Marne

Tous les enseignants nommés sur ces postes seront susceptibles d'assurer un service de nuit en internat, quelle que soit la nature du poste de leur affectation.

Une fiche de poste détaillée d'enseignant-éducateur est disponible sur le site de la DSDEN du Val-de-Marne : www.dsden94.ac-creteil.fr

Les candidats intéressés doivent également prendre contact avec l'inspecteur de l'éducation nationale ASH 2 (tel: 01 45 17 60 36) qui les informera sur le fonctionnement particulier de ces postes.

5.9 – Ecoles relevant de l'éducation prioritaire

Les enseignants, affectés à titre provisoire en 2019-2020 dans une école relevant de l'éducation prioritaire et qui n'auront pas obtenu satisfaction lors de la phase informatisée, bénéficieront, lors de la phase d'ajustement, d'une priorité de maintien s'ils ont placé cette école en vœu n°1.



5.10 – Postes de l'UPR de Fresnes

L'affectation des enseignants sur les postes de l'UPR de Fresnes se fera après un entretien et un avis favorable de l'IEH ASH 2.

Ils seront affectés à titre provisoire la première année et confirmés ensuite à titre définitif à leur demande après avis favorable de l'IEH ASH 2.

La détention du CAPPEI ou CAPA-SH est souhaitable pour ce type de poste.

5.11 – Enseignants en UPE2A

Les enseignants affectés en UPE2A enseignent auprès d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) du premier degré. Ils sont rattachés administrativement à une circonscription. Leur service s'organise, selon les besoins, dans une ou plusieurs écoles.

6 – Les titulaires remplaçants

Depuis la rentrée 2018-2019, la gestion des remplacements est assurée à l'échelle du département par le service du remplacement et de la formation continue de la DSDEN. Le département est découpé en 5 zones infra-départementales permettant un traitement qualitatif des besoins de remplacement tenant compte de l'affectation du remplaçant et des nécessités de service.

6.1 – Les remplaçants (identifiés « TR », titulaires remplaçants)

Les remplaçants exercent leurs missions de manière préférentielle dans les écoles ou établissements au sein de la zone géographique de leur école de rattachement. Il convient toutefois de noter, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré, que les avis de suppléance pourront donner lieu à des missions de remplacement dans une école, un établissement [...] situé en zone limitrophe au sein du département lorsque les besoins du service l'exigent.

6.2 – Les remplaçants de l'ASH (identifiés « TR-ASH »)

Les remplaçants de l'ASH conservent leurs missions et interviennent sur l'ensemble du département. Ils effectuent les compléments de service des stagiaires CAPPEI et remplacent tout congé des enseignants en ASH (notamment en ULIS), en SEGPA, EREA et établissements rattachés à la circonscription de l'ASH.

6.3 – Les remplaçants dédiés à la formation (identifiés « TR-FC » titulaires remplaçants formation continue)

Ils ont pour vocation de suppléer les départs en formation et interviennent sur l'ensemble des écoles du département. Ils sont rattachés à des écoles de la zone 5.



6.4 – Les remplaçants dédiés à la REP + (identifiés « TR-REP + »)

Les postes de remplaçant rattachés à des écoles élémentaires REP + assurent en priorité les remplacements liés aux formations REP+.

La liste des postes TR-REP + sera mise en ligne sur le site de la DSDEN 94.

Gylène MOUQUET-BURTIN



CARTE DES 5 ZONES DE REMPLACEMENT DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ZONES DU DEPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

16

